



SPONG Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales
01 BP 131 Ouagadougou 01 Téléphone (226) 50 47 35 66 Burkina Faso Afrique de l'Ouest
N° IFU: 00016356T N° DSONG: 146 Email : spong.ouaga@yahoo.fr Site web : www.spong.bf

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Assemblée Générale
du 21 Janvier 2005

*Collectif des Associations et des ONG Nationales et Internationales du Burkina Faso
Reconnu par récépissé N° 10/IS/DGI du 09 Avril 1975 Agréé par le Gouvernement
par Convention du 30 Mars 1976
Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè*

REGLEMENT INTERIEUR

En application des statuts du Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales, le présent Règlement Intérieur détermine les règles d'organisation et fonctionnement du SPONG et de ses organes

TITRE I. ADMISSION – DEMISSION - SANCTIONS

CHAPITRE I : ADMISSION DES MEMBRES

ARTICLE 1^{ER} : Le SPONG est ouvert à toute ONG oeuvrant au Burkina Faso dans les conditions fixées à l'article 5 des statuts.

Toute demande d'adhésion au SPONG doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration sous le parrainage motivé d'une organisation déjà membre du SPONG.

La demande est instruite par le Conseil d'Administration qui fait une proposition motivée à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- la demande d'adhésion ;
- la lettre de parrainage d'une ONG déjà membre ;
- l'attestation d'existence juridique ;
- les statuts et règlement intérieur de la candidature ;
- les noms et adresses des responsables du moment de l'ONG candidate.

ARTICLE 3 : LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Outre la vérification de la conformité de la demande aux conditions définies par les statuts du SPONG, l'instruction peut compter :

- un entretien avec le parrain ;
- des visites des activités de la candidate ;
- un entretien avec les responsables de la candidate.

L'instruction doit donner lieu à rapport du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de soumettre la candidature à la sanction de l'Assemblée Générale, une fiche signalétique est établie et adressée aux membre du SPONG en même temps que les autres documents soumis à l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur l'adhésion.

ARTICLE 4 : L'admission est acquise par vote secret de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

ARTICLE 4 BIS : *Les membres sont répartis en trois (3) catégories à savoir :*

- membre observateur
- membre associé
- membre à part entière

- à l'information, à l'assistance et au soutien du SPONG ;
- d'être défendu vis-à-vis des partenaires ;

Seuls les membres à part entière ont le droit :

- d'être électeur à toutes les instances du SPONG ;
- sont éligibles à toutes les instances du SPONG ;

CHAPITRE II : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET SANCTIONS

ARTICLE 5 : La qualité de membre du SPONG se perd par :

- démission ;
- dissolution ou cessation d'activités ;
- exclusion.

1^{er} De la démission

Tout membre du SPONG peut démissionner à tout moment. La lettre de démission exposant le ou les motifs, est adressée au Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale lors de sa plus proche session prend acte de la démission et charge que les arriérés de cotisations restent exigibles.

2^{ème} De la dissolution ou cessation d'activités

En cas de dissolution, un procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant cette dissolution doit être adressée au Président du Conseil d'Administration qui le porte à la connaissance des autres membres puis de l'Assemblée Générale la plus proche.

La cession d'activités, lorsqu'elle est le fait du retrait de l'ONG membre du Burkina, doit être portée à la connaissance du Président du Conseil d'Administration qui en informe les autres membres puis l'Assemblée Générale la plus proche.

La cessation d'activité est alors assimilée à une démission

Si au contraire, la cessation d'activité résulte de la mauvaise gestion ou de la faillite d'un membre, elle est constatée par le Conseil d'Administration et donne lieu à une exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

3^{ème} De l'exclusion

Tout manquement grave par un membre aux obligations citées à l'Article 7 des statuts peut entraîner son exclusion après ou non des avertissements et/ou des blâmes.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents après avoir entendu le membre concerné.

L'exclusion est automatique dans les cas suivants :

- inactivité durant 3 années consécutives sans raison valable ;
- toutefois, l'inactivité au bout de deux années de suite entraîne la perte par le membre de sa qualité d'éligible et d'électeur ;
- non paiement des cotisations durant **trois** (3) années de suite ;
- non participation et non représentation aux Assemblées Générales sans excuses ;
- non production et non remise de rapport d'activité deux années de suite sans raison valable ;
- condamnation judiciaire pour des motifs infamants.

Les cotisations de l'exclu restent acquises au SPONG.

DES SANCTIONS

ARTICLE 6 : L'inobservation de chacune des obligations citées à l'article 7 des statuts et toute violation du code d'éthique et de conduite entraîne les sanctions suivantes :

- l'avertissement. Il est prononcé par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des ses membres ;
- le blâme est prononcé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité simple lorsque un membre a reçu deux années durant des avertissements ;
- une liste motivée des membres à sanctionner est établie par le Conseil d'Administration et jointe à la convocation de l'Assemblée Générale, un mois avant la session de celle-ci.

TITRE II. FONCTIONNEMENT DES ORGANES

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême du SPONG. En plus des dispositions statutaires, l'Assemblée Générale prend toute décision susceptible de favoriser le bon fonctionnement du SPONG.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale peut faire appel à des tiers en cas de besoin Pour l'éclairer dans l'étude technique d'un dossier jugé important et complexe.
Elle laisse la latitude au Conseil d'Administration d'inviter les personnes-ressources dont elle pourrait avoir besoin. Ces personnes ont seulement une voix consultative et en aucun cas ne prennent part aux votes.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur un ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres en même temps que la convocation trois mois à l'avance. Les documents de travail et tout dossier devant faire l'objet des débats de l'Assemblée Générale sont obligatoirement joints à la convocation.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale soit ordinaire ou extraordinaire est présidée

par un bureau de séance composé d'un président et de deux rapporteurs élus parmi les membres à l'exception des membres du Conseil d'Administration sortant.

ARTICLE 11 : L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret. Il en est de même des admissions et des exclusions de membres.
Les autres votes peuvent se faire à main levée à moins qu'un des membres ne demande le scrutin secret.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale. Outre les attributions qui lui sont dévolues à l'article 15 des statuts, le Conseil d'Administration :

- procède au recrutement du **Coordonnateur** et fixe ses conditions d'emploi et de rémunération ;
- supervise l'élaboration, approuve puis évalue le plan annuel de travail du **Coordonnateur** ;
- délègue au **Coordonnateur** des pouvoirs disciplinaires sur le personnel du SPONG.

CHAPITRE 3 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : Le président du Conseil d'Administration est garant de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur du budget du SPONG et signe conjointement les chèques avec le Coordonnateur. En son absence, le Vice-Président co-signe avec le **Coordonnateur**.

ARTICLE 14 : Le Président est suppléé par un Vice-Président qui le remplace en cas d'absence pour toute chose, sauf pour le licenciement du **Coordonnateur** et l'ordonnancement du budget.

Le Président et le Vice-Président ainsi que les autres membres du Conseil d'Administration reçoivent des frais de représentation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : En cas de vacance du poste du Président, ses charges sont Assumées pleinement par le Vice-Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président qui devra intervenir dès l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Vice-président, accédant ainsi à la présidence, jouit alors de toutes les prérogatives du Président et perçoit les frais de représentation alloués à ce dernier, mais sans cumul. En cas de vacance de poste au sein du Conseil d'Administration, autre que celui du Président, si le quorum ne s'en trouve pas affecté, la vacance sera comblée lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 16 : Les membres du Conseil d'Administration autres que le Président et le Vice-Président assument à tour de rôle selon une rotation établie

par le Conseil d'Administration, les charges de Secrétaire-Trésorier et de Secrétaire à l'Organisation telles que définies par l'Article 16 des statuts.

CHAPITRE 4 : LA COORDINATION

ARTICLE 17 : Le **Coordonnateur** assure l'application des dispositions des statuts et du règlement intérieur du SPONG, des conventions conclues, des décisions du Conseil d'Administration. A ce titre, il assure l'administration courante du SPONG. Il représente le SPONG à l'égard des tiers dans la limite des délégations de pouvoirs qui lui sont octroyées. Il signe les chèques conjointement avec le Président ou le Vice-Présent du Conseil d'Administration.

- exécute le budget de fonctionnement du SPONG ;
- propose au Conseil d'Administration les recrutements, promotions et licenciement du personnel, la fixation des rémunérations conformément aux lois et conventions du travail et aux instructions du Conseil d'Administration ;
- propose au Conseil d'Administration la création des services techniques ;
- reçoit du Conseil d'Administration toute délégation de pouvoir par écrit.

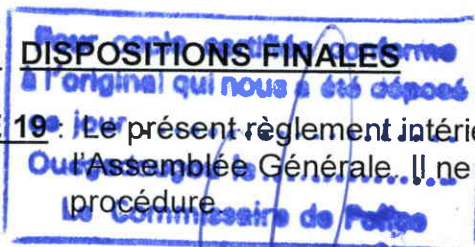
Il s'assure de :

- la régularité des recettes, du dépôt et de l'emploi de tous les fonds et autres ressources financières du SPONG ;
- la conformité des engagements et dépenses avec les ouvertures de dotations budgétaires et les autres décisions du Conseil d'Administration ;
- la production d'un rapport annuel sur la situation financière du SPONG où il indique la situation des comptes financiers qui rend compte de l'exécution du budget ;
- suivi des actions et poursuites judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense et prend toutes les mesures conservatoires utiles.

ARTICLE 18 : Le **Coordonnateur** assure le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration. Il en rédige les rapports, procès-verbaux et décisions.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale. Il ne peut être modifié que par la même procédure.



15 MAI 2012

La Présidente du Conseil d'Administration

Mme Clémentine R. OUEDRAOGO



Claude M. ZOMBRE
Officier de Police Principal

